

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 159.708 du 7 juin 2006

A.148.150/VIII-4096

En cause : **CAUCHETEUX** André,
chemin de Wiers 42
7600 Peruwelz,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2004 par André CAUCHETEUX qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre wallon des affaires intérieures et de la fonction publique du 31 décembre 2003 n'approuvant pas la délibération du Conseil communal de Peruwelz du 20 octobre 2003 par laquelle cette autorité décide que les effets de sa délibération du 26/06/2003 modifiant l'amplitude de carrière des barèmes des grades légaux prendront cours à la date du 1^{er} septembre 1994";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 13 février 2006 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2006;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} SINNAEVE, attachée, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 13 février 2006, le requérant se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.